

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 janvier 2017  
Rapporteur :  
Monsieur Ludovic JOLIVET**

**N° 20**

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et dispositions diverses relatives au personnel communautaire**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 5 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des corps de la filière administrative,

Considérant que le comité technique n'a pas pu être consulté, les nouvelles instances paritaires n'étant pas constituées, il est appliqué la théorie de la formalité impossible.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 19/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017 (accusé de réception du 18/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Les décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et n°2015-661 ont instauré un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'Etat (RIFSEEP).

Ce nouveau dispositif comprend l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Compte tenu du principe de parité en matière de régime indemnitaire, la transposition des nouvelles dispositions dans la fonction publique territoriale devient possible au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'Etat correspondant.

## **Introduction**

Afin de maintenir la continuité du versement des salaires et de poursuivre le dialogue social quant à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la nouvelle collectivité, une délibération est proposée afin de permettre le versement d'un régime indemnitaire aux agents recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **1/ Le principe de l'IFSE :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels ; dans la collectivité, ces critères sont associés au référentiel des emplois.

### **2/ Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel,
- agents contractuels mensualisés de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **3/ La détermination des critères d'attribution par emploi :**

L'IFSE constitue une part fixe du régime indemnitaire dont les montants maximum sont déterminés selon les fonctions.

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous. Les emplois sont regroupés par cadre d'emplois avec des critères communs.

## CRITERES

**Exécution des tâches prescrites dans le respect des procédures établies**

**Savoir-faire opérationnel**

**Exigence de sécurité et de qualité**

**Aptitude à travailler en équipe**

**Utilisation et responsabilité des moyens matériels qui sont confiés**

**Pénibilité physique et psychique, insalubrité, horaires atypiques**

Emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
Agent de nettoyage des locaux	Adjoint technique	900
Ouvrier spécialisé du bâtiment	Adjoint technique	900
Agent d'exploitations équipements ouverts au public	Adjoint technique	900
Ouvrier de maintenance des véhicules, engins et matériels motorisés	Adjoint technique	900
Ouvrier de manutention	Adjoint technique	900
Ambassadeur de développement durable	Adjoint technique	900
Ouvrier de maintenance des équipements	Adjoint technique	900
Surveillant de piscine	Adjoint technique	900
Ouvrier de reprographie	Adjoint technique	900
Chauffeur	Adjoint technique	900
Agent d'exploitation du parc conteneur	Adjoint technique	900
Assistant de maintenance informatique et ou multimédia	Adjoint technique	900
Magasinier	Adjoint technique	900
	Agent de maitrise	<b>IAT - IEMP</b>
Agent de collecte	Adjoint technique	900
Chauffeur agent de collecte	Adjoint technique	900
Agent de déchetterie	Adjoint technique	900
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	900
Agent de maintenance des réseaux eau potable	Adjoint technique	900
Agent de maintenance assainissement	Adjoint technique	900

NB : la colonne « montant mensuel maximum » correspond au montant le plus élevé que l'EPCI pourrait attribuer par emploi et par cadre d'emplois correspondant

<b>CRITERES</b>		
<b>Réalisation de consultations Maîtrise de logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions</b>		
Emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
Dessinateur projeteur	Adjoint technique	<b>945</b>
	Agent de maîtrise	<b>IAT - IEMP</b>
	Technicien	<b>858</b>
<b>CRITERES</b>		
<b>Encadrement de proximité, organisation et animation d'une ou plusieurs équipes Suivi et contrôle des travaux ou chantiers Utilisation et responsabilité des moyens matériels qui sont confiés Pénibilité physique et psychique, insalubrité, horaires atypiques</b>		
Emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
chef d'équipe	Agent de maîtrise	<b>IAT - IEMP</b>
Chef de groupe	Agent de maîtrise	<b>IAT - IEMP</b>
	Technicien	<b>858</b>
Contrôleur de chantier	Agent de maîtrise	<b>IAT - IEMP</b>
	Technicien	<b>858</b>
	technicien	<b>858</b>
Responsable adjoint service eaux potable	Agent de maîtrise	<b>IAT - IEMP</b>
Responsable adjoint service assainissement	Agent de maîtrise	<b>IAT - IEMP</b>

NB : la colonne « montant mensuel maximum » correspond au montant le plus élevé que l'EPCI pourrait attribuer par emploi et par cadre d'emplois correspondant

<b>CRITERES</b>		
<b>exécution des tâches prescrites dans le respect des procédures établies</b> <b>Recueil et traitement des informations nécessaires au fonctionnement administratif et ou comptable du service de rattachement</b> <b>comptes rendus et transmissions, à effectuer auprès du responsable direct dans les délais impartis</b> <b>pénibilité physique et psychique, insalubrité, horaires atypiques</b>		
Emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
assistant administratif	Adjoint administratif	900
Agent logistique	Adjoint administratif	900
	Adjoint technique	900
<b>CRITERES</b>		
<b>Gestion administrative ou et comptable d'un secteur d'activité</b> <b>Mettre en œuvre et faire évoluer les procédures</b> <b>Connaissances particulières liées aux fonctions</b> <b>Maîtrise du logiciel métier</b>		
Emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
collaborateur administratif	Adjoint administratif	945
	Rédacteur	1 221
comptable	Adjoint administratif	945
	Rédacteur	1 221
technicien carrière et rémunération	Adjoint administratif	945
	Rédacteur	1 221
<b>CRITERES</b>		
<b>Activités liées aux collections ou expositions</b> <b>Horaires atypiques</b>		
Emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	IAT

NB : la colonne « montant mensuel maximum » correspond au montant le plus élevé que l'EPCI pourrait attribuer par emploi et par cadre d'emplois correspondant

<b>CRITERES</b>		
<b>Expertise dans son domaine d'activités Participation à la mise en œuvre des projets</b>		
<b>Emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
Technicien micro-informatique	Technicien	924
technicien informatique système et réseau	Technicien	924
analyste programmeur	Technicien	924
collaborateur technique	Technicien	924
assistant hygiène	Technicien	924
instructeur droits des sols	Technicien	924
Informaticien chef d'exploitation	Technicien	924
Responsable service eaux potable	Technicien	924
Responsable service assainissement	Technicien	924
Responsable collecte	Technicien	924
<b>CRITERES</b>		
<b>Coordination et mise en œuvre des projets Encadrant et/ ou expert dans son domaine</b>		
<b>Emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
responsable d'imprimerie	attaché	1 700
conducteur de travaux	Technicien	990
chef de projets informatique/TIC	Technicien	990
<b>CRITERES</b>		
<b>Coordination et mise en œuvre des projets Encadrant et/ ou expert dans son domaine</b>		
<b>Emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
responsable d'une unité	Rédacteur	1 335
<b>CRITERES</b>		
<b>Accueil, surveillance et sécurité des usagers Horaires spécifiques et ou décalés</b>		
<b>Emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
animateur sportif	Educateur des APS	1 335

NB : la colonne « montant mensuel maximum » correspond au montant le plus élevé que l'EPCI pourrait attribuer par emploi et par cadre d'emplois correspondant

<b>CRITERES</b>		
<b>coordination et encadrement des activités sportives horaires atypiques</b>		
<b>Emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
chef de bassin	Educateur des APS	1 457
<b>CRITERES</b>		
<b>Participation à l'insertion sociale et professionnelle des personnes, familles ou groupes</b>		
<b>Emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	997,5
<b>CRITERES</b>		
<b>mise en œuvre des évolutions numériques dans les espaces publics horaires atypiques</b>		
<b>emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
responsable des espaces publics numériques	Animateur	1 457
<b>CRITERES</b>		
<b>Communication et mise en valeur des collections, fonds documentaires, et du patrimoine</b>		
<b>emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
collaborateur d'archives	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	IB>380 IFTS IB =< 380 IAT
collaborateur du patrimoine		
bibliothécaire assistant		
<b>CRITERES</b>		
<b>encadrement d'une structure ou d'un pôle du réseau de lecture publique participation à l'exploitation des collections</b>		
<b>emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
responsable de bibliothèque périphérique	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	IB>380 IFTS IB =< 380 IAT
responsable de pôle en médiathèque		

NB : la colonne « montant mensuel maximum » correspond au montant le plus élevé que l'EPCI pourrait attribuer par emploi et par cadre d'emplois correspondant

<b>CRITERES</b>		
Conception et ou pilotage de projets expertise sur le domaine d'activité		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
responsable d'un domaine technique	Ingénieur	PSR - ISS
expert technique	Ingénieur	PSR - ISS
webmaster	Attaché	2125
informaticien responsable système et/ou réseau	Ingénieur	PSR - ISS
chef d'un service technique	Ingénieur	PSR - ISS
<b>CRITERES</b>		
Pilotage de projets complexes et structurant impliquant un "portage" politique important et des partenariats en interne et en externe Expertise sur le domaine d'activité Management		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
directeur de projet technique	Ingénieur	PSR - ISS
directeur de service technique	Ingénieur	PSR - ISS
directeur des systèmes d'information	Ingénieur	PSR - ISS
<b>CRITERES</b>		
Expertise sur le domaine d'activité Management d'équipe		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
responsable d'un domaine administratif culturel et social	Attaché	2125
chef de service administratif culturel et social	Attaché	2125
chef de projets administratifs	Attaché	2125

<b>CRITERES</b>		
Pilotage de projets complexes et structurant impliquant un "portage" politique important et des partenariats en interne et en externe Expertise sur le domaine d'activité Management		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
directeur de service administratif	Attaché	2677,5
directeur de projets administratifs	Attaché	2677,5

NB : la colonne « montant mensuel maximum » correspond au montant le plus élevé que l'EPCI pourrait attribuer par emploi et par cadre d'emplois correspondant

<b>CRITERES</b>		
Conception et ou pilotage de projets Expertise sur le domaine d'activité Management d'équipe		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
directeur d'établissement sportif	conseillers APS	Prime sujétion spéciale
<b>CRITERES</b>		
Conception et ou pilotage de projets Expertise sur le domaine d'activité Management d'équipe		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)
chef de service administratif culturel et social	Bibliothécaire	IFTS – prime technicité forfaitaire
	Attaché de conservation	IFTS – prime technicité forfaitaire
responsable d'un domaine administratif culturel et social	Attaché de conservation	IFTS – prime technicité forfaitaire

<b>CRITERES</b>		
Pilotage de projets complexes et structurant impliquant un "portage" politique important et des partenariats en interne et en externe Expertise sur le domaine d'activité Management		
<b>emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
directeur établissement culturel	Conservateur des bibliothèques	Ind.scientifique ind. sujétion spéciale
<b>CRITERES</b>		
Pilotage, mise en œuvre des orientations définies par les élus, participation à la stratégie de développement		
<b>emploi</b>	<b>cadre d'emplois</b>	<b>Montant mensuel maxi (valeur au 1/10/16)</b>
Directeur général des services	Administrateur	4165
Directeur général adjoint des services	Administrateur	3910

NB : la colonne « montant mensuel maximum » correspond au montant le plus élevé que l'EPCI pourrait attribuer par emploi et par cadre d'emplois correspondant

<b>CRITERES</b>		
Direction, coordination et animation de l'ensemble des services techniques ; pilotage des projets techniques de la collectivité		
Directeur général des services techniques	Ingénieur en chef	ISS et PSR

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence ; dans l'attente sont maintenus :

- l'IAT : indemnité d'administration et de technicité (décret n ° 2002-61 du 14 janvier 2002)
- l'IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)
- l'IEMP : indemnité d'exercice de mission des Préfectures (décret n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997)
- l'ISS : indemnité spécifique de service (décret n° 2000-136 du 18 février 2000)
- la PSR : prime de service et de rendement (décret n°89-409 du 9 juin 1989)
- l'indemnité scientifique (décret n° 90-409 du 16 mai 1990)
- l'indemnité de sujétion spéciale (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990)
- la prime de technicité forfaitaire (décret n° 93-526 du 26 mars 1993)
- la prime de sujétion spéciale (décret n°95-545 du 2 mai 1995)

Les indemnités insalubres et la prime informatique ne sont pas cumulables avec l'IFSE. Elles sont donc intégrées, selon le poste et le service d'affectation, au montant global de cette dernière dans la limite des montants maximums.

Les agents classés sur un emploi et un cadre d'emplois non associé dans le tableau ci-dessus, ne pourront percevoir un RIFSEEP supérieur au montant maximum prévu par leur cadre d'emplois.

Peuvent se voir attribuer un complément de régime indemnitaire, dans la limite du montant maximum alloué à leur cadre d'emplois :

- Après trois mois d'absence (maladie, accident du travail, ...) de son titulaire, les postes d'encadrement peuvent être occupés par intérim, en interne ; au-delà d'un an, la situation est réexaminée. Pendant la durée de l'intérim, l'agent perçoit la prime de responsabilité correspondant à l'emploi occupé à partir du jour de sa désignation en qualité d'intérimaire.
- les mandataires occasionnels de régies d'avance et/ou de recette
- lors d'intervention exceptionnelle sur un repos (dimanche, jour férié, RTT, CA...), les cadres qui ne peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

#### **4/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **5/ Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les montants individuels seront réévalués dans les mêmes proportions que l'augmentation de la valeur du point dans la limite des montants maxima.

Les agents ne pourront percevoir un montant individuel supérieur au montant global maximum du RIFSEEP prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, en fonction de leur cadre d'emplois d'appartenance.

#### **6/ les règles de cumul de l'IFSE**

☐ L'IFSE est cumulable avec:

- ⊙ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- ⊙ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ⊙ les indemnités d'astreinte
- ⊙ les indemnités de travail de nuit, de dimanche et jour férié
- ⊙ l'indemnité forfaitaire élection
- ⊙ la prime vacances : Les agents transférés et recrutés lors de la création du nouvel EPCI conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable ainsi que les avantages acquis au titre du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ,une prime vacance versée en juin et novembre de chaque année au personnel titulaire, stagiaire et contractuel recruté sur emploi permanent , d'un montant brut annuel de 768,78 € (valeur au 1er janvier 2017) revalorisée en

fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation entre l'année n-2 et n-3.

⦿ les indemnités versées aux régisseurs d'avance et de recette

⦿ la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 6 mai 1988) attribuée au directeur général des services à un taux de 15 %

⦿ Les indemnités horaires pour travail supplémentaires : de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

⦿ L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (circulaire du 15 janvier 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune),

⦿ La concession d'un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service, pour l'emploi de directeur général des services (décret n° 2012-752 du 9 mai 2012); la concession est octroyée à titre gratuit ; toutes les charges locatives sont acquittées par l'occupant conformément à l'article L 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques),

⦿ L'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service pour l'emploi de directeur général des services et les emplois de directeurs généraux adjoints des services.

## **7/ le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Ce complément facultatif ne sera pas mise en œuvre.

## **8/ La date d'effet :**

⦿ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'appliqueront aux agents recrutés par Quimper Bretagne Occidentale à compter de cette date. Les agents transférés sur cette collectivité continueront conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à percevoir leur régime indemnitaire antérieur s'il est plus favorable.

Le conseil communautaire autorise le Président à définir par arrêté les montants individuels du RIFSEEP dans la logique de la gestion des emplois tenant compte à la fois du niveau de responsabilité exercée et des niveaux de compétences nécessaires à l'exercice de l'emploi.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser la mise en œuvre de l'attribution des indemnités mentionnées ci-dessus pour les agents recrutés à compter du 1er janvier 2017.